



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2004/9740
GIDIC : 0522-01735
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 1989, modifié, autorisant Madame Louissette LEGALLAIS, à exploiter au lieu-dit Trévily Maroué à Lamballe un élevage porcin de 1 652 animaux équivalents.
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le changement de statuts du 20 mars 2014 et le passage au nom de l'EARL DE TREVILY;
- VU la demande du 7 août 2014 présentée par l'EARL DE TREVILY, concernant la restructuration interne d'un élevage porcin engraisseur avec 1 160 places engraissement, entraînant une diminution des rejets, la construction d'un silo tour sur l'installation, pour le stockage de céréales destinées à l'alimentation des porcs charcutiers et la mise à jour du plan de gestion des déjections avec abandon de la solution de traitement ;
- VU l'avenant déposé le 30 janvier 2015 ;
- VU le changement de statuts du 09 avril 2015 présentant Madame Aurélie MICHEL comme gérante de l'EARL DE TREVILY au lieu de Madame Louissette LE GALLAIS.
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation et le silo en projet ne sont pas situés à distances réglementaires des tiers et points d'eau et que le silo est déjà implanté;

CONSIDERANT que la restructuration envisagée s'accompagne d'une réduction d'effectifs ;

CONSIDERANT que les bâtiments 1 et 2 préalablement désaffectés ne sont pas repris et que les bâtiments 3 et 5 sont désaffectés ;

CONSIDERANT que les épandages sont prévus sur céréales et que l'éleveur est en mesure de respecter le principe d'équilibre de la fertilisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 sont modifiées comme suit :

« 1. 1. - Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'EARL DE TREVILY, dont le siège social est situé au lieu dit Trévily section Maroué sur la commune de Lamballe est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 160 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

2. - Nature des installations

2. 1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement = 1 AE	1160	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2. 2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LAMBALLE	Elevage de porcs	ZB	56 et 59

2. 3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (troues, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1160	1160	3343

2. 4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » .

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

2. 1. - Alimentation biphasé :

2. 1. 1. L'alimentation biphasé déjà en place doit être maintenue.

2. 2. 2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2. 2. - Sécurité :

2. 2. 1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2. 2. 2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. 2. 3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2. 2. 4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2. 2. 5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2. 3. - Autres :

2. 3. 1. - L'écran de verdure, déjà en place, suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines et assurer l'intégration paysagère doit être maintenu et entretenu.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant la remise en état du site :

L'arrêt des ateliers quarantaine, infirmerie, maternité, gestantes et post-sevrage pour respectivement 40, 12, 60, 156 et 720 places sur le site Trévily à Lamballe doit être effectif dès que le projet de restructuration interne sur le même site sera réalisé.

Les bâtiments numérotés 3 et 5, dans les plans et mémoires annexés au présent arrêté, doivent ensuite être désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'exploitation.

L'éleveur remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'éleveur doit veiller à ce que les bâtiments ne se dégradent pas et à ce que les toitures gardent leur intégrité et leur étanchéité. S'il ne peut y recourir, les bâtiments doivent être déconstruits.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages :

Le forage existant sur la parcelle ZB n° 56 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête de forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)
- une surface entretenue autour du puits de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution ;
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;

- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Prescription particulière concernant les épandages sur céréales :

L'éleveur doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 - Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 8 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 06 MAI 2015

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire général absent
Gilles QUENEHERVE

